

**Commune de GERTWILLER**  
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN  
Canton d'OBERNAI  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mars 2026 à 14h00**  
**Convocation du 16 mars 2026**

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN – Mme Suzanne GRAFF – M. Stéphane RISS - M. Gabriel ROSFELDER – Mme Evelyne TRUTT – Mme Marie-Paule MEYER – M. Christian GRAF - Mme Elisabeth MEYER BRENNER – M. Olivier HURSTEL - Mme Sabrina HORN- M. Cédric BECHT – Mme Delphine MOCEK SPEHNER – M. Guillaume PASQUET – M. Julien MEYER

Absents excusés : à Mme Pascale HABSIGER (procuration à M. Christian GRAF)

Secrétaire de Séance : Elodie HOLL

M. le Maire propose de supprimer le point 5 : Création d'un poste de conseil délégué car le conseiller municipal délégué n'est pas "nommé", ni "élu". Du fait de la détention d'un arrêté de délégation de fonction exécutoire octroyé par le Maire, un conseiller municipal devient automatiquement "conseiller municipal délégué".

**1 - Installation du Conseil Municipal : délibération n° 13**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gabriel ROSFELDER, doyen de la séance, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Elodie HOLL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2541-7 du CGCT).

Voir P.V. joint

**Vote : 15 voix POUR**

**2 - Election du Maire : délibération n°14**

Le Président rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit procéder à l'élection du Maire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur les modalités du scrutin. À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection au scrutin public (à main levée).

Le Président appelle les conseillers qui souhaitent se porter candidats au poste de Maire à se faire connaître. Monsieur Rémy HUCHELMANN se déclare candidat.

Le Conseil Municipal passe au vote.

- Nombre de votants : 15
- Abstention(s) : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Rémy HUCHELMANN : 14 voix

Monsieur Rémy HUCHELMANN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de la commune. Il a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Voir P.V. joint

### **3 - Création des postes d'adjoints au Maire : délibération n°15**

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, à la création de 2 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

**Par 15 voix Pour,**

Décide la création de 2 (deux) postes d'adjoints,

Voir PV. Joint

### **4 - Election des adjoints au Maire : délibération n°16**

Après l'élection du maire, il a été procédé ensuite sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, élu maire, à l'élection de 2 adjoints :

Le maire, invite l'assemblée à se prononcer sur les modalités du scrutin. À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des adjoints au scrutin public (à main levée).

Le Maire appelle les conseillers qui souhaitent se porter candidats au poste de Maire à se faire connaître. Madame Suzanne GRAFF se déclare candidate en tête de liste avec sur sa liste M. Stéphane RISS.

Le Conseil Municipal passe au vote.

- Nombre de votants : 15
- Abstention(s) : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : **13 Voix**

La Liste, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Suzanne KAYSER-GRAFF, 1ère adjointe

M. Stéphane RISS, 2ème adjoint

Le Maire a déclaré Mme Suzanne KAYSER-GRAFF et M. Stéphane RISS en qualité d'adjoints.

Voir PV. Joint

### **5 - Indemnités des Elus : délibération n°17**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et du conseillers délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)
- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)
- 2e adjoint : 16,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)
- Conseiller délégués : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Cette délibération ne prendra effet que sous réserve d'un arrêté de délégation exécutoire.

**Vote : 15 voix POUR**

## **6- Délégations au Maire : délibération n°18**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de

ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre\*);

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple : fixé à 500000 € par année civile\*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 300 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**Vote : 14 POUR – 1 abstention**

**7 - Charte de l'élu(e) local(e) : délibération n°19**

Le Maire fait lecture de la charte de l'élu(e) local(e).

Il remet également au membre du conseil municipal une copie de la charte ainsi que le chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-11-4)

**Vote : 15 voix POUR**

**8 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : délibération n° 20**

Dans le cadre des échéances électorales le mandat des délégués et suppléants siégeant dans certains organismes est à renouveler.

Le conseil municipal après avoir entendu M. le Maire et après avoir délibéré nomme :

**Délégués auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr:**

- M. Rémy HUCHELMANN
- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Délégué auprès du S.D.E.A au sein de l'Assemblée Territoriale et de l'Assemblée Général :**

- M. Rémy HUCHELMANN

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégués auprès du Syndicat du Bruch de Zellwiller :**

- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégué auprès du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes :**

- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégué auprès du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes :**

- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégué auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges (PETR) :**

- M. Rémy HUCHELMANN

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégué auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales :**

- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégués auprès des écoles maternelles et élémentaires de Gertwiller :**

- M. Stéphane RISS

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**Délégué auprès du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau Bassin de l'EHN-ANDLAU-SCHEER**

- Mme Suzanne KAYSER – GRAFF

**Vote : 14 voix POUR – 1 abstention**

**La séance est levée à 14h40**

Copie certifiée conforme  
Gertwiller, le 23 mars 2026

Le Maire :

Rémy HUCHELMANN

